Arrêté du Ministre de la Culture et des Arts du 24 août 1964

sur les autorisations de diriger les travaux de conservation des monuments et des fouilles archéologiques

/Journal des Lois, n° 31 du 3 septembre pos. 197/

En vertu de l'article 21 alinéa 2 de la loi du 15 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées /Journal des Lois n° 10 pos. 48/, est statué ce qui suit:

- § 1. Les dispositions de l'arrêté se rapportent aux travaux de conservation des monuments immobiliers et mobiliers:
 - 1/ dont le but est la conservation de la substance du monument, la préservation ou la restauration de son caractère historique ou qui ont une influence quelconque sur ce caractère,
 - 2/ qui peuvent influer sur l'entourage ou la vue d'ensemble du monument.
- § 2.1. Avant d'entamer des travaux de conservation le propriétaire, l'usufruitier ou le possesseur du monument immobilier ou mobilier ou le dirigeant des travaux sont tenus de solliciter une autorisation.
 - 2. N'ont pas besoin d'autorisation:
 - 1/ les travaux de conservation conduits par le conservateur de monuments de volvodie,
 - 2/ les travaux de conservation des monuments mobiliers

- conduits par d'autres organes de la protection des biens culturels désignés par l'art. 8 de la loi du 15 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées /Journal des Lois n° 10 pos. 48/,
- 3/ les travaux immédiats de sécurité, exécutés en cas pressants sauf les travaux de démolition,
- 4/ les conservations courantes consistant particulièrement en petites réparations et en peinture des éléments de construction et d'installation, n'entraînant pas des changements dans la construction, la destination ou l'aspect extérieur du monument.
- 3. Le conservateur doit être avisé des travaux:
- 1/ dont il est question dans l'alinéa 2 pos. 3 incessamment,
- 2/ dont il est question dans l'alinéa 2 pos. 4 7 jours avant le commencement des travaux.
- § 3. 1. L'autorisation de diriger les travaux de conservation des monuments mobiliers ou immobiliers est accordée par le conservateur de monuments de volvodie /de ville ayant rang de volvodie/ compétent par rapport à l'endroit où se trouve le monument.
- 2. L'autorisation de diriger les travaux de conservation d'un monument immobilier n'exempte pas du devoir d'obtenir les permis nécessaires exigées par les dispositions de la loi sur la construction ou par d'autres dispositions spéciales.
- § 4.1. La demande d'autorisation de diriger les travaux de conservation doit en particulier contenir:
 - 1/ le nom et l'adresse du solliciteur,
 - 2/ le nom du propriétaire ou de l'usufruitier si la demande est adressée par une autre personne,

- 3/ 1'endroit où est situé /où se trouve/ le monument,
- 4/ la dénomination des travaux à entreprendre dans les monuments immobiliers ou dans leur entourage,
- 5/ la copie de la décision sur la localisation dans les cas où une telle localisation est nécessaire,
- 6/ la description du monument mobilier et des moyens et méthodes de conservation à employer à ce monument,
- 7/ la désignation de l'entrepreneur,
- 8/ les sources du financement des travaux.
- 2. A la demande de l'autorisation de diriger les travaux de conservation d'un monument mobilier il faut joindre la documentation photographique et l'analyse de l'état technique du monument.
- § 5.1. Si les dispositions de la loi sur la construction exigent l'élaboration d'un projet de construction, ou d'autres documents afin d'obtenir un permis de construire ou de démolir l'autorisation de diriger les travaux de conservation peut être accordée sous réserve de présenter au conservateur par le solliciteur le projet dont il est question ou autres documents.
- 2. Pour les travaux dont il est question dans le § 1 pos. 2 l'autorisation sera conditionnée par la présentation d'un avant-projet; si les dispositions de la loi sur la construction n'exigent pas un tel projet, l'autorisation sera conditionnée par la présentation de documents nécessaires pour obtenir un permis de construire.
- 3. Le conservateur peut exiger des corrections au projet de construction ou l'élaboration d'une documentation supplémentaire.
- § 6. Le conservateur peut accorder l'autorisation de diri ger les travaux de conservation d'un monument sous réserve

d'en dresser un inventaire avec arpentage et documentation technique, d'entreprendre des fouilles archéologiques préliminaires ou de joindre une information historique si cela peut aider à établir des faits importants au point de vue scientifique ou historique. Par ces faits on doit en particulier comprendre la découverte d'un ancien arrangement de bâtiments, de formes d'architecture ou d'éléments de construction et d'autres détails.

- 2. Les frais des élaborations et des études dont il est question dans l'alinéa l sont à la charge du solliciteur. Néanmoins, si ces frais sont excessivement lourds par rapport aux frais des travaux projetés, le conservateur peut les couvrir en entier ou en partie des crédits du budget destinés à la conservation des monuments.
- 3. Si des élaborations et des études dont il est question dans l'alinéa l il résulte que les travaux projetés ne peuvent être autorisés pour des raisons de conservation, les frais de ces élaborations et de ces études seront couverts en entier des crédits du budget destinés à la conservation des monuments.
- § 7. Dans les cas désignés dans les §§ 5 et 6 le solliciteur doit remettre au conservateur un exemplaire de chaque document dont il est question dans ces paragraphes afin de les transmettre aux archives.
- § 8. 1. A la demande de l'autorisation de diriger des travaux de conservation tels que la restauration ou l'arrangement
 d'un parc historique ou d'un autre genre de terrains de verdure
 ayant caractère de monument le solliciteur est tenu de joindre
 à la demande du conservateur un projet des travaux à exécuter
 et en particulier:
 - 1/ une carte géodésique sur laquelle seront tracés les

changements projetés,

- 2/ une description technique de l'état actuel et des changements projetés ainsi que des installations à exécuter
- 2. Si pour exécuter les travaux dont il est question dans l'alinéa l, il est nécessaire d'exécuter des travaux de construction on doit joindre à la demande les documents exigés par les dispositions de la loi sur la construction.
- 3. Les dispositions du § 5 alinéa 3 et du § 6 seront respectivement appliquées.
- § 9. 1. L'autorisation dont il est question dans le § 4 peut spécifier les conditions sous lesquelles elle sera octroyée et en particulier que les travaux de conservation seront conduites exclusivement par des personnes spécialement qualifiées /§§ 16 et 17/.
- 2. En plus l'autorisation doit avertir le solliciteur qu'elle pourra être annulée ou modifiée dans le cas de découverte de faits nouveaux ayant une importance réelle pour le monument ou qui pourraient influer sur le cours des travaux de conservation.
- 3. Le conservateur peut stipuler dans l'autorisation que le dirigeant des travaux aura le devoir de l'informer de certains travaux au moins un jour avant de les entamer.
- § 10. 1. Pendant la durée des travaux de conservation on doit tenir un "journal des travaux" dans lequel sera noté le cours des travaux, leur résultat et autres observations.
- 2. La disposition de l'alinea l n'est pas à appliquer si en vertu de la loi sur la construction existe l'obligation de tenir un "journal de construction".
- 3. Le conservateur a le devoir d'inscrire dans le journal de construction ses observations et recommendations.

- § 11. Celui qui a l'autorisation de diriger les travaux de conservation doit aviser le conservateur à 7 jours d'avance de la date fixée pour le commencement ou l'achèvement prevu des travaux.
- § 12. 1. Le dirigeant des travaux, et en son absence l'exécuteur des travaux ont le devoir d'aviser incessamment le conservateur de tout fait révélé au cours de ces travaux, qui peut avoir quelque importance relativement à l'état de conservation du monument. Le conservateur après avoir vérifié les faits peut ordonner une interruption des travaux ou bien prescrire une nouvelle façon de les poursuivre.
- 2. Si les circonstances dont il est question dans l'alinéa l sont telles qu'il devient nécessaire d'apporter des modifications au projet de construction déjà accepté, le conservateur peut demander de lui présenter un projet supplémentaire ou un projet de réchange ou bien prescrire une nouvelle façon de conduire les travaux de conservation.
- § 13. 1. Dans le cas où il serait établi que les travaux de conservation ne sont pas exécutés conformément aux conditions sous lesquelles l'autorisation a été octroyée, le conservateur peut ordonner:
 - 1/ d'interrompre les travaux en cours,
 - 2/ de démonter les éléments non conformes à l'autorisation,
 - 3/ de rebâtir les fragments non conformes au projet accepté.
- 2. La décision dont il est question dans l'alinéa l doit être inscrite dans le journal des travaux de conservation ou dans le journal de construction.
 - § 14. En cas d'annulation de l'autorisation /§ 9/, d'in-

terruption des travaux /§ 12 al. 1/ ou d'obligation de dresser un projet de réchange /§ 12 al. 2/ - les frais causés par ces décisions peuvent être couverts en partie ou en entier des crédits du budget destinés à la protection des monuments.

- § 15. 1. Le conservateur a le droit de prendre part au récolement partiel au final des travaux. Avant de confirmer le
 récolement des travaux le conservateur vérifie si ces travaux
 sont conformes à l'autorisation octroyée.
- 2. En cas d'infraction aux conditions de l'autorisation le conservateur dresse un procès-verbal. Dans ce cas ni le récolement des travaux ni le permis de jouir ne peuvent être confirmés avant la suppression de ces infractions.
- § 16. L'élaboration des projets des travaux dans les spécialités d'architecture et de construction concernant les monuments immobiliers ne peut être confiée qu'à des personnes, lesquelles
 - 1/ ont rempli les conditions réquises pour exercer la profession selon les dispositions de l'art. 19 alinea 1 et 2 de la loi sur la construction, et
 - 2/ ont au moins deux années de pratique en travaux de conservation ou en projets se rapportant aux monuments immobiliers.
- § 17. l. La conduite des travaux dans les spécialités d'architecture et de construction de monuments immobiliers ne peut être confiée qu'à des personnes, lesquelles:
 - 1/ ont rempli les conditions réquises pour exercer la profession selon les dispositions de l'art. 19 alinéa l et 2 de la loi sur la construction /Journal des Lois n^o 7/1961 pos. 46/,
 - 2/ ont au moins deux années de pratique en travaux de con-

struction aux monuments immobiliers.

- 2. Les dispositions de l'alinéa l, s'appliquent aussi aux inspecteurs d'investissement.
- § 18. Les travaux de conservation des monuments mobiliers peuvent être exécutés exclusivement par les personnes lesquelles:
 - 1/ ont un certificat d'études supérieures dans le domaine de la conservation des biens culturels,
 - 2/ ont un certificat d'autres études dont le programme comprend des connaissances ayant rapport à la conservation des biens culturels et au moins une année de pratique,
 - 3/ ont une préparation pratique de la conservation des biens culturels.
- § 19. Les qualités réquises pour exécuter les projets des travaux de conservation des monuments immobiliers, pour contrôler et diriger les travaux cités dans les §§ 16 et 17 et pour exécuter les travaux de conservation des monuments mobiliers confirme par attestation le conservateur des monuments de voïvodie /de ville ayant rang de voïvodie/ compétent par rapport au domicile du solliciteur.
- § 20. 1. L'autorisation de diriger les fouilles archéologiques est accordée par le conservateur des monuments de volvodie /de ville ayant rang de volvodie/ compétent par rapport
 à l'endroit ou doivent être menées les fouilles.
 - 2. La demande d'autorisation doit contenir en particulier:
 - 1/ la dénomination et l'adresse du solliciteur,
 - 2/ la description précise du terrain des fouilles,
 - 3/ le plan général des fouilles et la description des mesures techniques de sûreté pendant les investigations

et après leur achèvement,

- 4/ le jour du commencement des investigations et le terme présume de leur achèvement,
- 5/ la désignation des moyens financiers destinés à couvrir les frais des investigations,
- 6/ la permission du propriétaire, usufruitier ou administrateur du terrain de mener les investigations et – dans les cas prévus par des dispositions spéciales – l'autorisation ou la permission des organes compétents d'administration,
- 7/ nom, prénom et adresse du dirigeant des fouilles si les fouilles sont conduites en commun par plusieurs personnes.
- 3. L'autorisation de diriger les fouilles archéologiques est accordée après avoir avis conforme de l'Institut de la Culture Matérielle de l'Académie Polonaise des Sciences, quant à l'opportunité des investigations et les facultés de leur dirigeant.
- 4. Il n'est pas besoin de prendre avis dont il est question dans l'alinéa 3 si l'autorisation est sollicitée par un musée archéologique ou un musée qui a une section d'archéologie dirigés par un travailleur scientifique d'ayant rang de professeur ou de professeur-adjoint.
- § 21. L'autorisation de diriger les fouilles archéologiques doit établir les réserves sous lesquelles elle est accordée et en particulier:
- 1/ que l'autorisation peut-être annulée ou modifiée en cas:

x/ Les "travailleurs scientifiques" n'ont pas de correspondant en français.

- a/ de découverte, après l'autorisation, de faits nouveaux qui pourraient influer sur les travaux en cours,
 - b/ de violation des dispositions de la loi sur la protection des monuments et des règlements publiés en vertu de cette l\u00e1i.
 - 2/ qu'après avoir achevé les recherches le solliciteur a le devoir de rétablir le terrain à l'état précédent, sauf que le conservateur dispose autrement.
- § 22. 1. On doit prevenir incessamment le conservateur en cas de l'interruption des fouilles ou du changement en la personne du dirigeant des travaux.
- 2. Si l'interruption des travaux doit durer plus de 6 mois il est nécessaire de solliciter une nouvelle autorisation. Dans ce cas il n'est pas besoin d'opinion dont il est question dans le § 20 alinéa 3.
- § 23. Les fouilles archéologiques doivent être menées selon les méthodes employées d'ordinaire aux travaux archéologiques et de manière à assurer pleinement la sécurité des hommes et des biens sur le terrain des fouilles.
- § 24. 1. Le dirigeant des fouilles archéologiques à le devoir de tenir le journal des travaux archéologiques dans lequel on inscrit le cours des travaux, leurs résultats et autres observations.
- 2. Une copie du journal des travaux doit être envoyée au conservateur dans un délai de 14 jours à partir de la fin de la saison archéologique.
 - § 25. Le conservateur tient les registres:
 - 1/ des attestations de facultés requises pour la conduite
 des travaux de conservation / \$\frac{9}{2}\$ 19/,
 - 2/ des autorisations de diriger les travaux de conserva-

tion des monuments immobiliers et mobiliers /§ 3/, 3/, des autorisations de diriger les fouilles archéologiques /§ 20/.

§ 26. L'arrêté entre en vigueur dans le délai de 30 jours du moment de la publication.